

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.591 du 13 juillet 2011

A.201.033/VIII-7719

En cause : **CHAVÉE** Michel
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

contre :

la ville de Charleroi.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2011 par Michel CHAVÉE, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la note de service n° 2011/52 de son chef de service le Lt-Col. D. DE CLERCQ du 5 juillet 2011, qui le décharge de toute mission de prévention incendie et qui l'affecte désormais au suivi du projet de construction d'une nouvelle caserne pour le SRI de Charleroi", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juillet 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que par une décision du "12 juin 2011" (lire 12 juillet 2011) le chef de service du Service régional Incendie à Charleroi a pris une nouvelle note de service n° 2011/53 de laquelle il ressort que "la note de service n° 2011/52 est annulée (et que) le Major Michel CHAVÉE garde l'ensemble des attributions qui étaient les siennes au sein du service prévention incendie avant la note de service précitée"; qu'il y a lieu de considérer que cette nouvelle note de service opère un retrait de l'acte attaqué; que dans ces conditions le présent recours a perdu son objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le treize juillet deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. VANDERNACHT.